

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal le 03 février 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. BRUNMUROL, MME BOUCHET, MM FONTENILLE, LARDANS, MMES LELIEVRE, BUGUELLOU-PHILIPPON, CHARTIER, MM CEYSSAT, DE SOUSA, MMES DEMOUSTIER, DUGAT, BRUGIERE, GILBERT, MOTA-DI TOMMASO, M. CHAUVET, MMES GAUTHIER-RASPAIL, BARREIROS, SCHEREPIN, MM ZANNA, VAUCLARD, PETIT, MICHEL, RIEUTORD, MMES DUMAS, ROY, M. SUTEAU,

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur FERRANDON qui avait donné procuration à Monsieur LARDANS

Monsieur FARINA qui avait donné procuration à Monsieur CEYSSAT

Monsieur VALLENET qui avait donné procuration à Madame LELIEVRE

Secrétaire de séance : Mme BUGUELLOU-PHILIPPON est désignée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la séance du conseil municipale est retransmise en direct sur internet. Il met ensuite aux voix le compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2021. Ce document est adopté (26 voix pour, 3 abstentions) puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

Objet : 01-Rapport d'orientation budgétaire 2022

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982). L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée communale le document qui avait été examiné en commission finances le 31 janvier 2022.

Au cours du débat, différents points ont été abordés, notamment :

- Le contexte économique national marqué par la crise sanitaire mais aussi par un net phénomène de croissance économique forte en rattrapage de 2020
- L'impact de la crise sanitaire mais aussi d'autres facteurs de tension sur l'activité et les finances de la commune
- Les rapports financiers avec Clermont Auvergne Métropole
- La fiscalité directe locale qui pourrait connaître une évolution pour financer les dépenses nouvelles et durables mais aussi les investissements,
- La dette communale composée d'emprunts à taux fixes- présentation de l'encours et des annuités à moyen et long termes, courbe d'extinction de la dette
- Les objectifs municipaux en termes de dépenses réelles de fonctionnement.
- Les priorités communales en termes d'investissement.
- Les budgets annexes « Pole de proximité » et « Conciergerie » ont fait l'objet d'une présentation sommaire.

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022.

1. Objet : 02 - 220210 - 02 Modification du contrat d'assurance statutaire

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Ville de Romagnat est assurée, dans le cadre d'un groupement coordonné par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, auprès de SOFAXIS en ce qui concerne les risques dits statutaires, c'est-à-dire pour une partie des risques santé, accident et décès du personnel.

Initialement établi à 2,05 % de la masse salariale correspondant aux agents concernés (personnels titulaires et stagiaires), le taux imposé par l'assureur pour 2022 est de 3,18%.

2022 est la dernière année du contrat qui prendra donc fin au 31 décembre prochain. En cours d'année sera donc lancé un nouvel appel d'offre par le Centre de gestion pour 2023 et les années suivantes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer favorablement à cette évolution et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant au contrat.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstentions	0

2. - Objet : 211209 - Subventions aux associations - 2021

Pour rappel, les crédits alloués par le conseil municipal au versement de subventions aux associations locales pour l'année 2021 sont de 263 000 €.

A la mi-octobre, la façade ouest de la salle André-Raynoird a trouvé de nouvelles couleurs grâce au travail de l'équipe de graffeurs réunie par l'association clermontoise Recycl'art.

Le projet de fresque a débuté au printemps dernier. Dans le cadre d'une action soutenue par la métropole clermontoise et orchestrée par la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), l'opération C. biodiv a permis la réalisation de plusieurs fresques en lien avec la biodiversité en différents lieux de la capitale auvergnate.

Neuf artistes, originaires de différents pays d'Amérique, d'Afrique ou d'Europe ont été réunis et ont réalisé une fresque naturaliste et colorée.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à verser à l'association Recycl'art.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

3. Objet : 03 - 220210 Demandes de subvention

Un certain nombre de projets municipaux seront programmés en 2022 et 2023. La plupart sont éligibles à des financements mis en place par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, la Métropole ou tout autre partenaire financier potentiel.

Bien que l'état d'avancement de ces projets ne permette pas de connaître encore précisément le montant des dépenses, il convient de prédéfinir des hypothèses de financement telles que présentées dans les tableaux suivants.

HYPOTHESES DE FINANCEMENT 2022

RENOVATION THERMIQUE GS JACQUES PREVERT			2022	
DEPENSES HT		RECETTES		
TRAVAUX	1 207 000	CONTRAT DE RELANCE TRANS ENERGETIQUE		0,00%
MOE + prestations connexes	180 000	AUTOFINANCEMENT VILLE	332 000	23,94%
		EUROPE-FEDER	1 055 000	76,06%
TOTAL	1 387 000	TOTAL	1 387 000	100,00%

REFECTOIRE LOUISE MICHEL + ACCESSIBILITE			2022	
DEPENSES HT		RECETTES		
TRAVAUX	180 000	DSIL RELANCE	63 000	30,43%
MOE + prestations connexes	27 000	AUTOFINANCEMENT VILLE	60 000	28,99%

		<i>REGION</i>	64 000	30,92%
		FIC 2022 CD63	20 000	9,66%
TOTAL	207 000	TOTAL	207 000	100,00%

VESTIAIRES RUGBY			2022	
DEPENSES HT		RECETTES		
		ETAT - DSIL	80 000	40,00%
TRAVAUX	180 000	CPER PRORATISE SUR TRANCHE 4		0,00%
		AUTOFINANCEMENT	40 400	20,20%
MOE + prestations connexes	20 000	REGION	50 000	25,00%
		FEDER		
		CD63 - FIC 2022	29 600	14,80%
TOTAL	200 000	TOTAL	200 000	100,00%

Tranche 3 – Pôle de Vie Bernard Brajon - Équipement culturel			2022/2023	
DEPENSES HT		RECETTES		
		ETAT - DETR 2022	150 000	11,54%
		ETAT DSIL RELANCE	100 000	7,69%
TRAVAUX	1 200 000	FEDER 21/27	350 000	26,92%
		METROPOLE	90 000	6,92%
		REGION	50 000	3,85%
		AUTOFINANCEMENT VILLE (25% MINIMUM)	560 000	43,08%
MOE + prestations connexes	100 000			0,00%
TOTAL	1 300 000	TOTAL	1 300 000	100,00%

FINANCEMENT GLOBAL VILLE	992 400	32,07%
--------------------------	---------	--------

Il est proposé aux Membres du conseil municipal d'approuver les plans de financement prévisionnels ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à demander les subventions afférentes à ces projets. Il est à noter que d'autres opportunités ou pistes de financement seront étudiées au cas par cas. Le cas échéant les plans de financement en seraient modifiés et feraient l'objet d'une communication ultérieure aux membres du conseil municipal.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstentions	0

4. Objet : 04 - 220210 Achat de différentes parcelles – HO 353, 613, 645, 241

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de constituer des réserves foncières dans le but de favoriser la protection de la biodiversité et dans la perspective de créer à terme un Espace Naturel Sensible ;

Considérant le fait que les parcelles cadastrées HO 353, 613, 645 et 241 d'une contenance globale de 5 904 m², actuellement en friche ou en prairie, représentent un intérêt environnemental car situées à proximité du puy Giroux à Opme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CONSTATE l'intérêt de faire l'acquisition des parcelles précitées aux conditions suivantes :
 - Parcelle HO 353 de 2 914 m² pour 2331 € soit 0.8 € le m²
 - Parcelle HO de 1 963 m² pour 981 € soit 0.5 € le m²
 - Parcelles HO 645 et HO 241 de 421 et 606 m² pour 257 € soit 0.25 € le m² ;
- APPROUVE l'acquisition de ces parcelles selon les conditions ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces parcelles.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	1

5. Objet : 05 - 220210 - Confirmation vente parcelle AP 341 à l'OPHIS avec désaffectation et déclassement

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération prise lors de sa séance du 2 juin 2016, a autorisé la vente à l'OPHIS des parcelles cadastrées AP 323 et 341 non bâties, d'une superficie totale de 2842 m², situées rue Georges-Brassens, en lien avec le projet de construction de 19 logements locatifs sociaux. Le montant total de cette cession était établi à 255 000,00 € conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale ;

Considérant que, par suite des différentes recherches effectuées sur l'origine de propriété desdites parcelles, il s'est avéré que la parcelle cadastrée AP 323 n'appartenait pas à la commune mais à des particuliers suite à une succession non soldée ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération prise lors de sa séance du 23 mai 2019, a décidé de poursuivre la procédure de vente à l'OPHIS de la parcelle communale cadastrée AP 341 d'une superficie de 2520 m², située rue Georges-Brassens, pour un montant de 246 000,00 €, conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale ;

Considérant qu'après vérification du titre de propriété de la commune relatif à la parcelle AP 341 (acte administratif en date des 26 et 30 juin 1998), il ressort que ladite parcelle formait parmi d'autres une emprise de la rue Georges-Brassens et a été cédée à ce titre à la commune pour classement dans le domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du Code général de la propriété des personnes publiques et selon la théorie du domaine public virtuel, une simple perspective d'affectation et d'aménagement d'un bien impliquait que celui-ci était soumis dès ce moment aux principes de la domanialité publique et ce, même si l'aménagement, un temps envisagé, a été abandonné. (Arrêt CE du 8 avril 2013 Association ATLALR).

Considérant qu'ainsi, préalablement à la vente au profit de l'OPHIS, il convient de constater la désaffectation et de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée AP 341 ;

Considérant que les procédures concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le déclassement dont il s'agit n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte ou de circulation ;

Considérant que la parcelle cadastrée AP 341 peut donc être désaffectée sans faire entrave à la circulation habituelle des piétons ou des véhicules rue Georges-Brassens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée AP 341 du domaine public communal,
- DECIDE de prononcer le déclassement avant cession de ladite parcelle cadastrée AP 341,
- DECIDE la vente au profit de l'OPHIS de la parcelle cadastrée AP 341 moyennant le prix de 246 000,00 €, conformément aux décisions prises dans les délibérations du 2 juin 2016 et du 23 mai 2019,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession dont l'établissement de l'acte de vente confié à Maître Edouard PERRAUD assistant l'OPHIS avec la participation de Maître SAINT-MARCOUX-BODIN, notaire à AUBIERE.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	2

6. Objet : 220210 Transformation d'un poste.

Comme suite à un avancement de grade prononcé par l'administration d'origine d'un agent placé en détachement au sein des services municipaux, il est proposé aux membres du conseil municipal de transformer un poste d'attaché territorial à temps complet en un poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstentions	0

7- Objet : 220210 Débat sur la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique constitue une avancée majeure pour les agents publics : les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025.

Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance. L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis plusieurs années. La protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle.

Dans le cadre des principes fixés par l'ordonnance, les travaux seront entamés pour permettre la mise en œuvre de cette avancée sociale majeure au bénéfice de tous les agents de la collectivité.

Cette ordonnance dispose qu'un débat soit organisé dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de participer à un débat sur le sujet.

Après un échange sur le sujet, l'ensemble des conseillers municipaux prennent acte de l'organisation du débat prévu par l'ordonnance du 17 février 2021.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstentions	0

8- Objet : 211007 - 220210 Affaires funéraires

Certaines familles ont fait inhumer leurs défunts dans une sépulture, sans être titulaire d'une concession dans le cimetière. Ces tombes relèvent donc du régime du Terrain Commun.

Parmi ces sépultures, il apparaît que certaines ont cessé d'être entretenues, ou sont dans un état de détérioration avancée.

En tout état de cause, au regard de la législation en vigueur dont l'origine est forte ancienne (décret du 23 Prairial An XII), les inhumations en terrain commun, appelé par le passé, de manière inadaptée, « fosse commune », sont faites dans un emplacement du cimetière communal mis gratuitement à disposition de la famille pour une durée qui ne peut excéder, par principe, 10 ans sur notre commune.

La tombe en terrain commun n'est alors pas destinée à recevoir plusieurs défunts de la même famille et, a fortiori, un caveau de plusieurs places. Une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture peut néanmoins y être installée.

Pour autant, la gratuité de l'occupation du terrain n'emporte aucun droit pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer la prolongation de son utilisation au-delà de la période réglementaire, à la différence des concessions funéraires, quand bien même que plusieurs défunts y ont été inhumés, que ce soit dans un caveau ou en pleine terre.

Aussi, passé le délai réglementaire, la commune est en droit de procéder à la reprise des sépultures établies en Terrain Commun et de libérer les terrains en vue de les affecter à de nouvelles sépultures, évitant ainsi, à court terme, soit d'agrandir le cimetière, soit d'en créer un nouveau avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations impliquent.

Aujourd'hui, il devient nécessaire de libérer des emplacements dans la parcelle ancienne du cimetière de Opme réservée aux terrains communs appelés communément "fosse commune".

Les tombes qui seront reprises sont celles où reposent les défunts dont les décès sont survenus avant le 01 janvier 2000.

La décision de reprise de ces sépultures revient au Conseil Municipal qui charge le Maire de son exécution.

L'arrêté ci-joint sera affiché à la porte de la Mairie de Romagnat, à celle du cimetière de Opme et communication en sera faite sur le site internet de la mairie et dans le journal la Montagne.

Il vous est proposé d'approuver le principe de cette procédure et de donner votre accord pour exécution du présent arrêté.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstentions	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue pour le 31 mars 2022 à 19 heures.

M BRUNMUROL	MME BOUCHET
M FONTENILLE	MME LELIEVRE
M CEYSSAT	MME GILBERT
M LARDANS	MME DI TOMMASO
M ZANNA	MME DEMOUSTIER
MME CHARTIER	MME BUGUELLOU PHILIPPON
MME DUGAT	M MICHEL
M FARINA REPRESANTE	MME SCHEREPIN
M RIEUTORD	MME BRUGIERE
MME GAUTHIER-RASPAIL	M CHAUVET
M VALLENET REPRESANTE	MME BARREIROS
M FERRANDON REPRESANTE	MME DUMAS
M PETIT	M SUTEAU
M DE SOUSA	MME ROY
M VAUCLARD	